

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCVC12-00025
DATE DE LA DÉCISION : 20120131
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1-M-52624P-170-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-12181-6
OBJET DE LA DEMANDE : Renouvellement d'un permis de
courtage en services de camionnage
en vrac
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc.

Dossier : 1-M-52624P

Demanderesse

DÉCISION

[1] Le 9 février 2011, Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande de renouvellement du permis de courtage en services de camionnage en vrac qu'elle détient sous le numéro 1-M-52624P-002D.

LES FAITS

[2] Le permis pour lequel le renouvellement est demandé concerne la Zone Châteauguay-Huntingdon (190617).

[3] La Zone Châteauguay-Huntingdon (190617), située dans la région 06, est formée des municipalités suivantes :

Akwesasne (69802)
Châteauguay (67050)
Dundee (69075)
Elgin (69050)

Franklin (69010)
Godmanchester (69060)
Havelock (69005)
Hemmingford (68010)
Hemmingford (68015)
Hinchinbrooke (69045)
Howick (69025)
Huntingdon (69055)
Léry (67055)
Mercier (67045)
Ormstown (69037)
Saint-Anicet (69070)
Saint-Chrysostome (69017)
Saint-Urbain-Premier (70005)
Sainte-Barbe (69065)
Sainte-Clotilde (68020)
Sainte-Martine (70012)
Très-Saint-Sacrement (69030)

[4] La procédure applicable pour cette demande est celle prévue au troisième alinéa de l'article 18 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*¹.

[5] Un avis de la demande publié sur le site Internet de la Commission le 16 juin 2011 n'a suscité aucune observation ou opposition dans les délais légaux.

[6] La demande de renouvellement du permis de courtage et, plus particulièrement, les prévisions des revenus et des dépenses, la demande de fixation des frais de courtage, le code de déontologie, les règlements généraux, ainsi que le contrat d'engagement du directeur de courtage et sa déclaration assermentée d'absence de conflit d'intérêts ont été acceptés par résolution des membres, lors d'une assemblée générale tenue le 27 avril 2011.

LE DROIT

[7] Les articles 1, dernier alinéa, 8, 32.1, 36, 36.1, 36.3, 39.1, 47.13.1 à 47.17, excluant l'article 47.15.1, de la *Loi sur les transports*² (la *Loi*) établissent qu'une

¹ L.R.Q. c. T-12, r. 13.01.

² L.R.Q. c. T-12.

personne morale sans but lucratif ou une coopérative doit obtenir un permis pour effectuer du courtage en services de camionnage en vrac lorsqu'elle agit à titre de courtier dans un marché public pour un exploitant de véhicules lourds inscrit au Registre du camionnage en vrac. Ils créent l'obligation, pour les organismes de courtage, de faire accepter les règlements internes que leurs membres ont adoptés. Ils établissent aussi les caractéristiques telles, le territoire que le permis autorise à desservir, sa durée ainsi que la procédure par laquelle il peut être renouvelé.

[8] L'article 22 du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*³ (le *Règlement*) énonce que le gouvernement a transféré à la Commission le pouvoir d'approbation de tout règlement concernant les services de courtage.

[9] L'article 8 du *Règlement* établit qu'un permis de courtage en services de camionnage en vrac peut être renouvelé conformément à l'article 37.3 de la *Loi*. Les conditions d'obtention découlent des articles 4 et suivants du *Règlement* et sont les mêmes que celles considérées lors de la délivrance d'un permis.

[10] L'article 4 du *Règlement* prévoit qu'une personne morale sans but lucratif ou une coopérative doit établir qu'elle représente au moins 35 % des exploitants de véhicules lourds qui sont inscrits au Registre du camionnage en vrac en vertu de la *Loi* et qui, depuis le 1^{er} novembre de l'année précédente, ont leur principal établissement dans la zone pour laquelle elle demande ce permis.

[11] Cet article prévoit de plus qu'un courtier représente un exploitant de véhicules lourds lorsque ce dernier a signé avec le courtier un contrat d'abonnement aux services de courtage entre le 1^{er} janvier et le 10 février de l'année pendant laquelle le courtier demande à la Commission des transports du Québec la délivrance ou le renouvellement d'un permis de courtage. Lorsque le nom d'un exploitant de véhicules lourds apparaît sur plusieurs listes d'abonnés, la Commission lui demande, en présence des courtiers concernés, à quel service de courtage il s'abonne.

[12] Si au 10 février aucun courtier n'a réuni le nombre d'abonnés nécessaires pour obtenir le pourcentage de représentativité requis dans une zone, la période d'abonnement visée au deuxième alinéa est prolongée jusqu'au 10 mars.

³ L.R.Q. c. T-12, r. 3.3.

ANALYSE

La représentativité

[13] Les contrats d'abonnement aux services de courtage de la demanderesse ont été signés par les exploitants de véhicules lourds entre le 1^{er} janvier et le 10 février 2011.

[14] Le dossier de la demande indique que 42 exploitants de véhicules lourds qualifiés au regard du *Règlement* ont signé un contrat d'abonnement auprès du Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. dans les délais règlementaires.

[15] Le calcul préliminaire de la représentativité établi sur dossier indique que Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. regroupe la totalité des exploitants. de la Zone Châteauguay-Huntingdon (190617)

[16] Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. satisfait aux dispositions relatives à la représentativité prévue au *Règlement*.

Les exigences réglementaires

[17] Avec sa demande, Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. fait parvenir à la Commission des modifications aux Règlements généraux et l'approbation du contrat de son nouveau directeur de courtage, Jean-Pierre Lepage. Aucun changement n'est demandé au Code de déontologie et à son tarif de courtage.

[18] Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. demande donc l'approbation de ces modifications par la Commission.

[19] Selon le rapport administratif versé au dossier, les Règlements généraux de Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. ont été approuvés par la Commission dans la décision MCVC05-00056 en date du 24 mai 2005.

[20] Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. demande l'approbation des articles 4.1b), 31A, 32.c), 33a), b), c), 34,a) b) c) à h) et 35b, d) et f). Ces modifications concernent des amendements à la suspension de privilèges du membre et abonné, la procédure d'arbitrage et de conciliation.

[21] Les dernières modifications du Code de déontologie de Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. ont été approuvées par la Commission dans la décision MCVC12-00024 en date du 31 janvier 2012.

[22] La Commission fixait les tarifs de courtage de Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. dans la décision MCVC11-00036 en date du 7 avril 2011.

[23] La Commission prenait acte des prévisions budgétaires de l'année 2011 dans la décision MCCV11-00035 en date du 7 avril 2011.

[24] Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. a fait parvenir à la Commission ses états financiers vérifiés pour les trois exercices financiers précédents se terminant le 31 décembre 2010.

[25] La liste des administrateurs et officiers du poste de courtage a aussi été produite au dossier.

[26] Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. a déposé le nouveau contrat d'engagement de son directeur de courtage, Jean-Pierre Lepage, ainsi que sa déclaration assermentée d'absence de conflits d'intérêts.

[27] La Commission approuve les modifications aux Règlements généraux et le contrat d'engagement du nouveau directeur de courtage, Jean-Pierre Lepage.

[28] La demande vise le même territoire que celui visé dans le permis 1-M-52624P-002D. Il appert, selon le rapport des Services spécialisés permis de la Commission, que le territoire n'a fait l'objet d'aucune modification.

CONCLUSION

[29] La Commission constate que l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande démontre que Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. répond aux exigences de la *Loi* et du *règlement*.

[30] Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. satisfait aux conditions nécessaires pour le renouvellement de son permis de courtage en services de camionnage en vrac, pour la Zone Châteauguay-Huntingdon (190617).

[31] La Commission conclut qu'il y a lieu de faire droit à la demande et de renouveler le permis demandé.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

RENOUVELLE le permis de courtage en services de camionnage en vrac numéro 1-M-52624P-002D détenu par Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. dans la région 06, pour la Zone Châteauguay-Huntingdon (190617), comprenant les territoires décrits à la carte de zone et à la fiche descriptive correspondante, apparaissant aux annexes « A » et « B » de la décision.

Ce permis portera dorénavant le numéro 1-M-52624P-002E tel que décrit au certificat joint à la décision;

APPROUVE les documents suivants, tels que déposés dans la demande et décrits comme suit :

-les Règlements généraux de Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc., apparaissant à l'annexe « C »;

-le Code de déontologie de Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc., approuvé par la Commission dans la décision MCVC12-00025 en date du 31 janvier 2012;

-le contrat d'engagement du nouveau directeur de courtage, Jean-Pierre Lepage, apparaissant à l'annexe « D » ;

ATTESTE de la réception des états financiers vérifiés couvrant les périodes annuelles requises, soit jusqu'en 2010;

ATTESTE du dépôt des prévisions budgétaires de l'année 2011 dans la décision MCCV11-00035 en date du 7 avril 2011;

- FIXE** les tarifs de courtage du Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. approuvés dans la décision MCVC11-00036 en date du 7 avril 2011;
- STATUE** que le certificat de permis et les annexes mentionnés au dispositif font partie intégrante de la décision;
- STATUE** que le permis renouvelé sera valide jusqu'au 31 mars 2012.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

- p. j. Certificat de permis
Annexe A - Carte de la zone de courtage
Annexe B - Fiche descriptive
Annexe C – Règlements généraux
Annexe D – Contrat d'engagement du directeur de courtage

NEQ : 1145602893

TRANSPORT EN VRAC
BEAUHARNOIS-SALABERRY INC.
5318, boul. Hébert
Salaberry-de-Valleyfield QC J6S 6H3

Nature du permis : Régulier

Date de début : 2012-01-31

Date de fin : 2012-03-31

Numéro de décision : MCVC12-00025

Décision en vigueur le : 2012-01-31

REPLACE LE PERMIS 1-M-52624P-002D

TERRITOIRE(S) AUTORISÉ(S) :

Zone Châteauguay-Huntingdon (190617) située dans la région 06 formée des municipalités suivantes :

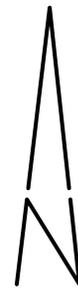
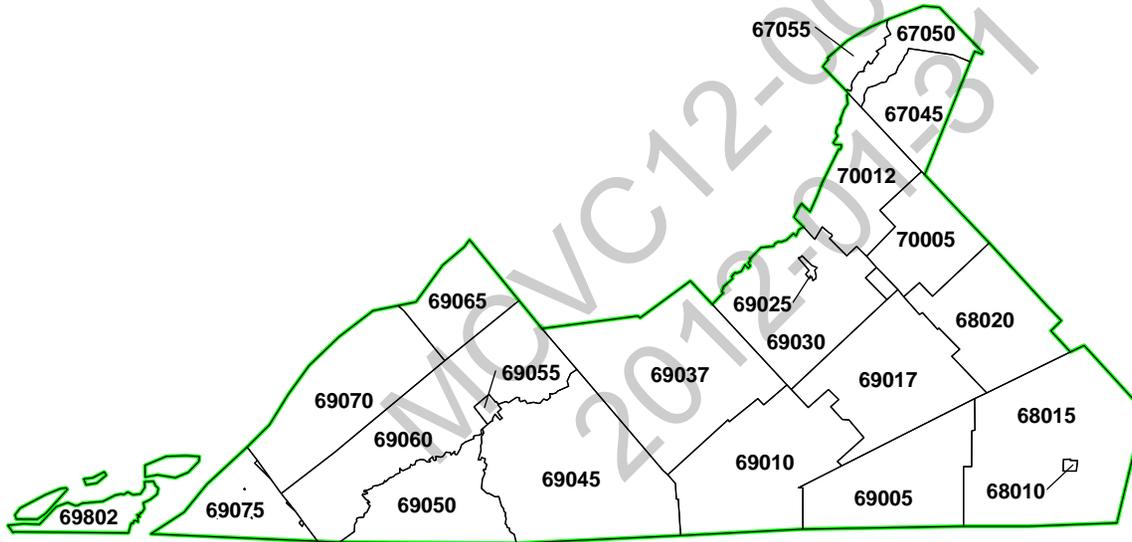
Akwesasne (69802)
Châteauguay (67050)
Dundee (69075)
Elgin (69050)
Franklin (69010)
Godmanchester (69060)
Havelock (69005)
Hemmingford (68010)
Hemmingford (68015)
Hinchinbrooke (69045)
Howick (69025)
Huntingdon (69055)
Léry (67055)
Mercier (67045)
Ormstown (69037)
Saint-Anicet (69070)
Saint-Chrysostome (69017)
Saint-Urbain-Premier (70005)

Sainte-Barbe (69065)
Sainte-Clotilde (68020)
Sainte-Martine (70012)
Très-Saint-Sacrement (69030)

Remarques :

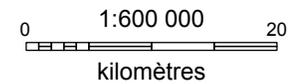
CHATEAUGUAY-HUNTINGDON 190617

RÉGION 6



Légende

- Municipalité
- Zone de vac



RÉGION 06
ZONE CHÂTEAUGUAY-HUNTINGDON (190617)

Code	Municipalité
67045	Mercier
67050	Châteauguay
67055	Léry
68010	Hemmingford
68015	Hemmingford
68020	Sainte-Clotilde
69005	Havelock
69010	Franklin
69017	Saint-Chrysostome
69025	Howick
69030	Très-Saint-Sacrement
69037	Ormstown

Code	Municipalité
69045	Hinchinbrooke
69050	Elgin
69055	Huntingdon
69060	Godmanchester
69065	Sainte-Barbe
69070	Saint-Anicet
69075	Dundee
69802	Akwesasne
70005	Saint-Urbain-Premier
70012	Sainte-Martine

* REMARQUES:

Détenteur du permis de courtage: Transport en vrac Beauharnois-Salaberry Inc.
5318, boul. Hébert
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 6H3

Téléphone: (450) 371-6161 poste 224
Télécopieur: (450) 371-2927
Adresse internet: gcourval.tevbs@qc.aira.com

Permis: 1-M-52624P-002D

TRANSPORT EN VRAC BEAUHARNOIS-SALABERRY INC.

RÈGLEMENT NO. 1 (Version avril 2010)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX REFONDUS

I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : NOM DE LA CORPORATION

Transport en Vrac Beauharnois-Salaberry inc, est le nom de cette corporation formée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies de la province de Québec

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

5318, boulevard Hébert

Salaberry-de-Valleyfield,

(Québec) J6S 6H3

ARTICLE 3 : ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la corporation correspond à l'année civile et se termine le 31 décembre

ARTICLE 4 : MEMBRE

- a) Être inscrit au Registre du camionnage en vrac de la Commission des Transports du Québec regroupant les exploitants de véhicules lourds intéressés à bénéficier des clauses préférentielles d'embauche, réservées aux petites entreprises de camionnage en vrac, par un organisme public.
- b) Avoir signé un contrat d'abonnement avec la corporation dans les termes prévus à l'Annexe I du Règlement sur le courtage en service du camionnage en vrac.
- c) Avoir acquitté les frais de courtage exigibles et toutes autres cotisations, coût d'adhésion, frais d'inscription ou contribution de bases approuvées par la Commission des transports du Québec.
- d) Maintenir son principal établissement dans la zone accordée par la Commission des transports du Québec, à la corporation.

ARTICLE 4.1 : RÉVOCACTION OU SUSPENSION DE PRIVILÈGES DE MEMBRE ET ABONNÉ

- a) Celui qui n'a pas acquitté les frais de courtage à la date d'échéance;
- b) Celui dont l'inscription a été radié du Registre du camionnage en vrac de la commission des Transports du Québec, décrit à l'article
- c) Celui qui n'a pas acquitté ses frais de courtage, le coût d'adhésion et la contribution de base à l'association régionale reconnue;
- d) Celui qui a été expulsé par un comité d'arbitrage suite à l'application de mesures disciplinaires;

II - ASSEMBLEE

ARTICLE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les membres tiennent l'assemblée générale annuelle de la corporation dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière. L'assemblée a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit situé sur le territoire couvert par le permis de courtage de la corporation.

L'Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit être conforme à l'Annexe 1 qui fait partie intégrante des règlements généraux.

ARTICLE 6 : ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les membres peuvent, en tout temps, demander la tenue d'une assemblée spéciale en présentant une demande écrite en ce sens, au conseil d'administration. La demande doit indiquer le caractère général des affaires à débattre et être signée par au moins dix pour cent (10%) des membres.

Le conseil d'administration peut demander la tenue d'une assemblée spéciale en adoptant une résolution en ce sens.

L'assemblée a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit situé sur le territoire couvert par le permis de courtage de la corporation.

L'ordre du jour de l'assemblée spéciale ne peut porter que sur les sujets inscrits dans l'avis de convocation.

ARTICLE 7 : AVIS DE CONVOCATION

Le conseil d'administration transmet une convocation écrite à chacun des abonnés à la dernière adresse inscrite dans le registre de la corporation. La convocation indique l'endroit, la date et l'heure retenus par une résolution du conseil d'administration.

L'avis de convocation doit être expédié à chacun des abonnés, au moins sept (7) jours francs avant la date prévue pour l'assemblée.

ARTICLE 8 : QUORUM

Pour être valide, l'assemblée doit réunir au moins vingt pour cent (20%) des membres. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de l'assemblée.

ARTICLE 9 : DROIT DE VOTE

Chaque membre en règle a droit de vote.

Le président de l'assemblée n'a pas le droit de vote, sauf pour départager les voix dans les cas d'égalité.

ARTICLE 10 : DÉROULEMENT DU VOTE

Les membres votent à main levée sauf si cinq (5) membres présents ou plus exigent la tenue d'un vote secret. Toute fois, le vote doit être secret lors de l'élection des candidats au conseil d'administration.

Sauf dispositions contraires expressément prévues dans la charte, les résolutions de l'assemblée sont tranchées à majorité simple (50% des membres présents, plus un).

La déclaration du président de l'assemblée à l'effet qu'une résolution a été soit adoptée à l'unanimité ou par majorité définie, soit rejetée à l'unanimité ou par majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale des membres possède et exerce tous les pouvoirs que la loi lui accorde. Elle doit notamment :

- a) soit ratifier, soit modifier ou rejeter le budget annuel de la corporation;
- b) approuver les états financiers vérifiés de l'année financière écoulée;
- c) soit ratifier, soit modifier ou rejeter les règlements généraux, le code de déontologie et la description des fonctions du directeur de courtage de la corporation ainsi que les amendements qui peuvent être apportés;
- d) fixer le nombre et élire les membres du conseil d'administration;
- e) nommer le vérificateur.

ARTICLE 12 : ÉLECTION ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Est élue président de l'assemblée, toute personne qui recueille la majorité des voix exprimées par les membres présents. Le président du conseil d'administration peut agir comme président d'assemblée.

Le président de toute assemblée des membres y conduit les procédures sous tous les rapports et à sa discrétion sous réserve de la loi, de la charte et des règlements de la corporation. Il soumet les propositions des membres, au vote.

ARTICLE 13 : AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Le président de toute assemblée des membres a le pouvoir d'ajourner l'assemblée de temps à autre. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire parvenir un nouvel avis de convocation aux membres. Les travaux de la séance ainsi ajournée reprennent à l'endroit où ils avaient été laissés. Lors de la reprise, l'assemblée peut prendre connaissance et disposer de toute affaire dont elle aurait pu être saisie lors de l'assemblée originale.

III – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 : COMPOSITION

Le conseil d'administration de la corporation est composé d'au moins cinq (5) membres dont un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et les autres, administrateurs.

ARTICLE 15 : ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres de la corporation possédants les qualités requises par la loi et les présents règlements sont éligibles au conseil d'administration.

Un administrateur sortant de charge est rééligible.

ARTICLE 16 : ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT

Le conseil d'administration est élu lors de l'assemblée générale annuelle des abonnés. Le mandat de la personne élue est valable pour 3 ans. Il débute au moment de son élection et se termine au moment de la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 17 : REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR DÉMISSIONNAIRE

Le conseil d'administration doit nommer un membre à un poste laissé vacant par un administrateur démissionnaire ou destitué. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné débute au moment de sa nomination et se termine à l'assemblée générale annuelle subséquente ou au moment de la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 18 : DÉMISSION ET DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

Un membre du conseil d'administration peut résilier ses fonctions en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration ou à l'assemblée des membres.

Tout membre du conseil d'administration peut être relevé de ses fonctions par une résolution adoptée par un minimum de 66% des voix exprimées lors d'une assemblée spéciale des membres convoquées à cette fin.

Un membre du conseil d'administration qui manque plus de trois (3) séances consécutives du conseil d'administration sans motif valable est destitué.

ARTICLE 19 : RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne touchent aucune rémunération ou aucun jeton de présence pour leurs services. Toutefois, la corporation remboursera les dépenses inhérentes à l'exercice de leurs fonctions sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 20 : SÉANCES ET AVIS DE CONVOCATION

Sauf dispositions contraires, le conseil d'administration tiendra une séance régulière au moins quatre (4) fois par année. De plus, le président ou deux administrateurs peuvent convoquer la tenue d'une séance spéciale.

L'avis de convocation est soit verbal, soit écrit. Il doit être signifié au moins vingt-quatre (24) heures avant le début de la séance. Un membre du conseil d'administration peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Sa présence sur les lieux équivaut à une renonciation, sauf si l'objet de sa présence est pour dénoncer l'irrégularité de la convocation et s'opposer à la tenue de la séance.

Une séance spéciale peut toutefois être tenue sans avis de convocation lorsque tous les membres du conseil d'administration présents renoncent par écrit à l'avis de convocation et que tous les membres absents donnent leur assentiment à la tenue de cette séance.

L'avis de convocation indique l'endroit, la date et l'heure retenus pour la séance du conseil de même que l'ordre du jour de la séance qui prévoit, entre autres, une période pendant laquelle les membres du conseil d'administration peuvent soumettre des propositions.

ARTICLE 21 : QUORUM

Pour être valable, une séance doit réunir au moins cinquante pour cent (50%) des membres du conseil d'administration. Le quorum doit être maintenu pendant la séance.

ARTICLE 22 DROIT DE VOTE

Chaque membre du conseil d'administration a droit à un seul vote.

Toutefois, en plus de son droit de vote, le président du conseil d'administration bénéficie d'un vote prépondérant pour départager les voix, en cas d'égalité.

ARTICLE 23 : DÉROULEMENT DU VOTE

Les administrateurs votent à main levée sur les propositions soumises sauf si un membre du conseil demande la tenue d'un vote secret.

À défaut du président de soumettre une proposition qui relève de la compétence du conseil d'administration, un administrateur peut, séance tenante, saisir le conseil du sujet à débattre sans qu'il soit nécessaire que cette résolution soit appuyée par un autre administrateur.

Sauf dispositions contraires expressément prévues dans la charte, les résolutions du conseil d'administration sont tranchées à majorité simple (50% des membres présents, plus un membre).

La déclaration du président du conseil d'administration à l'effet qu'une résolution a été soit adoptée à l'unanimité ou par majorité définie, soit rejetée à l'unanimité ou par majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

Une résolution écrite et signée par tous les membres du conseil d'administration est valide et réputée adoptée à une séance du conseil d'administration. Cette résolution doit être inscrite dans le registre des procès-verbaux de la corporation au même titre qu'un procès-verbal régulier.

ARTICLE 24 : AJOURNEMENT D'UNE SÉANCE

Le conseil d'administration de la corporation peut ajourner une séance avec une résolution adoptée par la majorité des membres. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire parvenir un nouvel avis de convocation pour la reprise de la séance. Les travaux de la séance ainsi ajournée reprennent à l'endroit où ils avaient été laissés. Lors de la reprise, le conseil d'administration peut prendre connaissance et disposer de toute affaire dont il aurait pu être saisi lors de la séance originale.

ARTICLE 25 : POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs et devoirs inhérents à sa charge sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements.

Il peut, entre autres :

- a) exiger la production et examiner tous les documents, registres, livres et comptes de la corporation;
- b) nommer et engager le directeur de courtage compte tenu des dispositions légales en vigueur et des règlements généraux de la corporation. Il peut également lui confier des tâches autres que celles expressément prévues dans la loi et les règlements;
- c) emprunter de l'argent auprès d'institutions financières reconnues;
- d) former tout comité jugé approprié autre que ceux déjà prévus dans les règlements généraux de la corporation et y désigner les personnes responsables;

IV – L'EXÉCUTIF DE LA CORPORATION

ARTICLE 26 : ELECTION ET DESTITUTION A UN POSTE EXÉCUTIF

Les administrateurs de la corporation choisissent les personnes qui occuperont les postes de président, de vice-président, de secrétaire-trésorier durant l'ajournement de l'assemblée générale annuelle.

Un administrateur élu à un poste exécutif peut être destitué de sa tâche par une résolution adoptée par la majorité des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 27 : POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les membres occupant un poste exécutif voient à la gestion quotidienne de la corporation. Les décisions du comité exécutif sont prises en minutes et doivent être ratifiées par une résolution du conseil d'administration composé d'au moins sept (7) membres, dès la séance subséquente à la prise de décision.

ARTICLE 28 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration conduit les procédures sous tous les rapports et à sa discrétion de la loi, de la charte et des règlements de la corporation. Il soumet les propositions des membres au vote.

Le président est le représentant officiel de la corporation et à ce titre, signe tous les documents officiels de la corporation. Il exécute ou voit à faire exécuter les décisions du conseil d'administration.

ARTICLE 29 : POUVOIRS DU VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président remplace le président lors de son absence et à ce moment, possède tous les pouvoirs et assume les fonctions dévolues au président.

ARTICLE 30 : POUVOIRS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le secrétaire-trésorier :

- a) à la garde des documents et registres de la corporation. Il dresse les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées des membres. Il signe ou contresigne les documents qui requièrent sa signature, notamment les procès-verbaux;
- b) est chargé de l'envoi des divers avis et plus particulièrement des avis de convocation pour les assemblées des membres et pour les séances du conseil d'administration;

- c) a la garde des biens et deniers de la corporation. Il dépose les deniers à l'institution financière désignée par le conseil d'administration. Il est responsable de la tenue des comptes et des livres comptables de la corporation;
- d) peut signer les chèques avec les autres administrateurs désignés par le conseil d'administration.

V – COMITÉ D'ARBITRAGE ET CONCILIATEUR

ARTICLE 31 :

Toute personne intéressée, notamment les abonnés, le directeur de courtage, les employés, les donneurs d'ouvrage et les entrepreneurs peuvent déposer une plainte contre un abonné pour une contravention aux différents règlements de la corporation et même au contrat d'abonnement.

Tout abonné peut également contester l'inscription de journée à son camion ou la non-inscription de journée au camion d'un autre abonné à la corporation.

ARTICLE 31 A :

Le comité d'arbitrage est formé de (3) trois personnes nommées par les abonnés lors de l'assemblée générale annuelle.

Le comité ainsi formé ne pourra siéger qu'en présence des (3) trois arbitres. En cas d'incapacité d'un des arbitres avant l'audition, les (2) autres arbitres pourront procéder avec le consentement des deux parties. Par contre, si l'arbitrage a commencé avec (3) arbitres, elle doit se terminer à (3) trois et non à (2) deux.

L'assemblée générale peut nommer plus de (3) trois arbitres même s'il y en a que (3) trois qui siégeront pour entendre une plainte.

L'assemblée générale nomme le coordonnateur des arbitres qui choisit les arbitres pour entendre une plainte.

ARTICLE 31 B :

Avant de procéder à l'arbitrage, toute plainte doit être référée à un conciliateur nommé par l'assemblée générale.

Les abonnés peuvent lors de l'assemblée générale nommer des conciliateurs substitués en cas d'incapacité d'agir du conciliateur.

ARTICLE 32 – Procédures :

- a) Celui qui désire déposer une plainte doit le faire par écrit et l'acheminer au secrétaire de la corporation;
- b) Le secrétaire de la corporation doit la transmettre au conciliateur dès sa réception;
- c) Le conciliateur transmet sur réception aux parties la copie de la plainte, soit par télécopieur et/ou par courrier recommandé. Les parties ont alors (15) quinze jours pour soumettre leurs observations ou commentaires au conciliateur;

- d) Dans un délai raisonnable, il transmet, par écrit, sa recommandation au conseil d'administration de la corporation, à l'abonné et à toute autre personne intéressée;
- e) Si le rapport du conciliateur n'est pas retenu par l'une ou l'autre des parties, l'une d'elles doit soumettre le dossier à l'arbitrage;
- f) Tous les documents soumis au conciliateur constitueront un dossier, auquel sera remis au comité d'arbitrage formé pour entendre le dossier, à l'exception de la proposition du conciliateur;
- g) Les parties pourront déposer des éléments supplémentaires lors de l'audition devant le comité d'arbitrage.

ARTICLE 33 – Procédures d'arbitrage :

- a) Pour soumettre le dossier à l'arbitrage, il suffit à une des parties de faire parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation;
- b) Dans un délai de dix (10) jours, le secrétaire de la corporation doit aviser le coordonnateur des arbitres;
- c) Dans un délai raisonnable, le comité d'arbitrage convoquera les parties pour une audience à être tenue dans la zone où la partie requérante de l'arbitrage possède son principal établissement ou, à la demande du comité d'arbitrage, dans toute autre zone avec le consentement de la partie requérante.

ARTICLE 34 – Déroulement de l'audience :

- a) Les parties peuvent demander l'exclusion des témoins au début de l'audience ou avant de débiter sa partie;
- b) Toutes les auditions sont enregistrées et chaque partie peut en obtenir une copie numérique sur demande;
- c) La partie plaignante administre d'abord sa preuve en faisant entendre ses témoins;
- d) La partie intimée, au soutien de sa contestation, fait également entendre ses témoins;
- e) Les témoins ne peuvent relater que les faits qu'ils ont constatés, eux-mêmes;
- f) La lettre d'un requérant de services ou d'un donneur d'ouvrage déposée lors de l'audience fait preuve de son contenu;
- g) Les parties peuvent être représentées par un avocat, mais doivent faire connaître leurs intentions à l'autre partie et au comité d'arbitrage au moins (7) sept jours avant l'audience;
- h) Les parties ne peuvent présenter une preuve par ouï-dire.

ARTICLE 35 :

- a) Dans les trente (30) jours de la fin de l'audience, le comité d'arbitrage doit rendre une décision écrite et motivée;
- b) Cette décision est transmise aux parties et au directeur de courtage de la corporation impliquée;
- c) Cette décision est finale et lie les parties;
- d) Le comité d'arbitrage statue sur les frais et leur répartition;
- e) Les frais supérieurs à 1 000,00 \$ sont assumés par la corporation;
- f) Lorsque la partie qui succombe est un abonné, elle doit payer le montant de la condamnation et les frais dans les soixante (60) jours de la décision, sinon il perd tous les privilèges rattachés à son titre d'abonné.

Nomination du conciliateur

Me Pierre Beaudet a été nommé conciliateur.

Nomination des conciliateurs adjoints

Marcel Gélinas et Roger Lemelin ont été nommés conciliateurs adjoints.

Nomination du coordinateur des arbitres

Tous les arbitres nommés peuvent agir à titre de coordinateur des arbitres.

Nomination des présidents du comité d'arbitrage

Tous les arbitres nommés peuvent agir à titre de président d'un comité d'arbitrage.

Nomination des arbitres

Les personnes suivantes sont nommées comme arbitres, à savoir :

LISTE DES ARBITRES

Région 01

Pierre Vallée, Bonaventure
Jean Gagnon, Rimouski
Mario Ouellet, Matane

Région 02

Daniel Tremblay, Jonquière
Ghislain Doré, Alma
Oloff Mclean, Jonquière
Dominique Gagnon, Chicoutimi

Région 03

Stéphano Bolduc, Québec
Simon Toussaint Levesque, Québec
Lyse Baril, Québec
Francis Gagnon, Québec
Marc St-Pierre, Rivière-du-Loup
Richard Tremblay, Québec

Région 04

Marcel Gélinas, Trois-Rivières
Mario Robitaille, Drummond
Claude Bussièrès, St-Albert
Mario Spénard, Victoriaville
Carl Nadeau, Victoriaville
Yves Nadeau, Victoriaville
Jasmin Martel, Drummondville

Région 05

Roger Lemelin, Sherbrooke
Andrée Fortin, Sherbrooke
Maryse Barrette, Orford
Germain Daigle, Mégantic

Région 07

Robert Heafey, Maniwaki
Paul de Rainville, Gatineau

Région 08

François Béchamp, Chibougamau

Coordonnateurs des arbitres :

Peuvent agir comme coordonnateur des arbitres et président du comité d'arbitrage tous les arbitres ci-dessus mentionnés.

Cependant, tous les arbitres ci-dessus mentionnés ne peuvent présider ou agir comme arbitre dans la zone de courtage où ils résident.

VI – LE DIRECTEUR DE COURTAGE

ARTICLE 36 : POUVOIRS ET MANDATS

Premier mandataire du conseil d'administration, le directeur de courtage possède les pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires de la corporation et remplir les obligations et devoirs prévus au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac. Sous l'autorité du conseil d'administration, il voit à l'exécution des directives et mandats qui lui sont confiés par résolution.

Le directeur doit notamment :

- a) Assurer ou voir à assurer, par une personne sous sa responsabilité, la répartition et l'affectation du travail conformément aux dispositions prévues dans le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac et dans le code de déontologie de la corporation;
- b) Tenir et mettre à jour la liste de priorité d'appel pour la répartition et l'affectation du travail et, sur demande de l'abonné, lui fournir un compte-rendu de la répartition;
- c) Tenir un journal quotidien précisant la date, l'heure, la nature des communications et des demandes des transporteurs ou des requérants de service ainsi que le suivi qui y a été apporté;
- d) Prendre des dispositions nécessaires pour conserver pendant cinq (5) ans tous les registres, journaux, inventaires, contrats, documents et réquisitions de service;

- e) Fournir tous les renseignements ou tous les documents exigés par le ministre des Transports ou la Commission des transports du Québec;
- f) Fournir tous les documents et renseignements pertinents dans les délais impartis par le conseil d'administration;
- g) Assister aux séances du conseil d'administration ou des comités de la corporation, sauf lorsque ces derniers lui demandent de se retirer de la séance;
- h) Assister aux assemblées générales des membres;
- i) Faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir des contrats de transport, négocier et rencontrer les clients, s'il y a lieu;
- j) Préparer une liste de priorité d'appel aux dates fixées avec le conseil d'administration;
- k) Remettre au membre, sur demande de ce dernier, une copie d'une ou plusieurs listes de priorité d'appel, ou de toute autre résolution adoptée par le conseil d'administration;
- l) Remettre sur demande, à l'association régionale reconnue, une copie des listes de priorité d'appel et la compilation du temps de travail.

VII – DIVERS

ARTICLE 37 : EFFETS BANCAIRES

Le conseil d'administration désigne les personnes qui, en plus du trésorier, seront autorisées à signer les chèques, billets et autres effets bancaires

ARTICLES 38 : APPROBATION ET SIGNATURE DES DOCUMENTS

Tout document requérant la signature de la corporation doit préalablement être approuvé par une résolution du conseil d'administration et par la suite, signé par le président ou le vice-président et le secrétaire-trésorier ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

ARTICLE 39 : VÉRIFICATEUR

Les membres nomment le vérificateur de la corporation à chaque assemblée générale annuelle. L'assemblée peut déléguer ce pouvoir au conseil d'administration.

Le vérificateur doit être une personne autre qu'un abonné et ne doit pas être associé de près ou de loin à un abonné siégeant au conseil d'administration.

Le vérificateur doit présenter son rapport à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 40 : LES MOTS « MEMBRE OU ABONNÉ »

Ces mots désignent tous ceux qui ont signé un contrat d'abonnement avec la corporation, tel que prévu à l'Annexe I du Règlement sur le courtage en services du camionnage en vrac.

L'utilisation de l'un des ces mots dans les documents de la corporation ont la même signification.

Adoptés à St-Louis-de-Gonzague

Ce 19^{ème} jour d'avril 2010


Président


Secrétaire-trésorier

MCVC1200025
2012-01-31

Contrat d'engagement du Directeur de Courtage

Dans le présent contrat, « **la Corporation** » désigne

Transport en Vrac Beauharnois Salaberry inc.

corporation légalement constituée en vertu de la troisième partie de la loi sur les compagnies et ayant sa principale place d'affaire au

5318, boulevard Hébert, Salaberry-de-Valleyfield, Qc J6S 6H3

« **Le Directeur de courtage** » désigne

Jean-Pierre Lepage domicilié et résidant à l'adresse ci-dessous :

268, Terrasse du Portage Salaberry-de-Valleyfield, Qc J6S 0B9

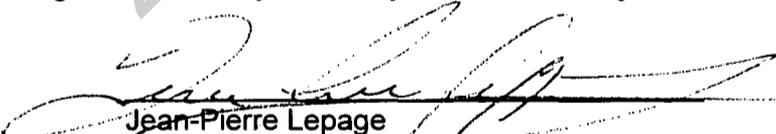
Les parties conviennent que :

1. La Corporation engage le Directeur de courtage en vertu d'une résolution adoptée par le conseil d'administration le 11 avril 2011 dont un extrait certifié conforme du procès verbal daté du 12 avril 2011 demeure annexé au présent contrat pour en faire partie intégrante.
2. Le Directeur de courtage produit une déclaration assermentée faisant état de sa situation sur les possibilités de conflits d'intérêts. Cette déclaration, signée devant Germain Courval demeure annexée au présent contrat pour en faire partie intégrante. Le directeur s'engage, sous peine de déchéance, à rapporter toute modification à la situation décrite dans la déclaration assermentée.
3. Pour toute la durée de son engagement, le Directeur de courtage ne peut, sous peine de déchéance, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprises susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et celui de la Corporation, ni exercer une activité susceptible de le placer en conflit d'intérêt sauf avec l'autorisation préalable de la Commission des transports du Québec.
4. Sous l'autorité du conseil d'administration de la Corporation, le Directeur de courtage exercera les pouvoirs qui lui sont délégués par l'article 36 des règlements Généraux afin d'assurer le bon fonctionnement de la Corporation.
5. Le Directeur de courtage doit rendre compte de sa gestion au conseil d'administration de la Corporation et il doit se soumettre à ses directives.
6. Le Directeur de courtage est autorisé à prendre les engagements nécessaires et à signer tous les contrats dans le cadre du mandat de gestion qui lui est confié; dans tous les autres cas, il voit à obtenir l'autorisation par une résolution du conseil d'administration de la Corporation.
7. Le Directeur de courtage consacre l'exclusivité de son temps de travail à la Corporation. Son horaire normal de travail s'étend du lundi au vendredi avec une durée moyenne de quarante heures (40) de travail par semaine et sur appel sept (7) jours par semaine.
8. La Corporation accorde deux(2) semaines de vacances payées au Directeur de courtage. Ces vacances annuelles devront faire l'objet d'une approbation transmise au moins deux (2) semaines avant le début des vacances.

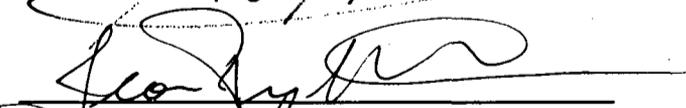
9. La Corporation peut demander de reporter la période de vacances lorsqu'elle juge que l'absence du Directeur de courtage nuira au bon fonctionnement et à la bonne marche des affaires de la Corporation.
10. Le Directeur de courtage peut prendre à ses frais une période de vacances additionnelles pourvu qu'il respecte le mécanisme d'autorisation prévu ci haut ;
11. La Corporation verse un traitement annuel de trente-cinq mille dollars (35 000,00 \$) payable en tranches hebdomadaires de six cent soixante-treize dollars et huit sous (673,08 \$) après une probation de 3 mois le salaire sera majoré de cinq mille dollars (5 000,00 \$). Le salaire est payable le mercredi de chaque semaine à partir de la première semaine du début de la période d'engagement.
12. La Corporation met à la disposition du directeur de courtage un véhicule pour son utilisation lors de ses déplacements d'affaire pour la Corporation.
13. Sur présentation des pièces justificatives et d'une autorisation par résolution du conseil d'administration, la Corporation rembourse au Directeur de courtage les dépenses et les frais de représentation encourus dans l'exercice de ses fonctions.
14. En cas de démission, le Directeur de courtage avise la Corporation au moins quatre (4) semaines avant la date effective de sa démission.
15. La Corporation peut mettre fin au présent contrat d'engagement en fournissant des preuves de non-compétence ou de conflit d'intérêt, avec un préavis écrit de quatre (4) semaines.
16. Le présent contrat a une durée de cinquante-deux (52) semaines.
Il débute le 25 mars 2011 8 :00 heures et se termine le 23 mars 2012 17 :00 heures
17. Les clauses du présent contrat ne peuvent être modifiées sans le consentement des parties. Toute modification doit faire l'objet d'un accord écrit et être versée en annexe au présent contrat.
18. Les articles 8 et 11 du présent contrat seront négociables entre le 1^{er} et le 30 du mois de juin de l'an 2011, après 3 mois de probation.

En foi de quoi les parties ont signé à Salaberry-de-Valleyfield, le 11^{ème} jour d'avril 2011.

Le Directeur de courtage


Jean-Pierre Lepage

Pour la Corporation


Président Jean-Pierre St-Denis


Sec Très. André Prévost

Annexe A.1

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Déclaration assermentée du Directeur de courtage sur sa situation par rapport aux conflits d'intérêts.

Je soussigné Jean-Pierre Lepage.

Domicilié et résidant au 268, Terrasse du Portage Salaberry-de-Valleyfield, Qc J6S 0B9 (Qc) étant dûment assermenté, dépose et déclare :

Je suis le Directeur de courtage pour **Transport en Vrac Beauharnois Salaberry inc.**

1. Je n'ai aucun intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit mon intérêt personnel et celui de la Corporation;
2. Je n'exerce aucune activité susceptible de me placer en conflit d'intérêt;
3. Je ne possède aucun véhicule ou ensemble de véhicules destinés au transport de matières en vrac;
4. Aucune personne de ma parenté immédiate ne possède un véhicule ou ensemble de véhicules destinés au transport de matières en vrac;
5. Je n'ai aucun intérêt dans une entreprise de construction routière;

Je m'engage à aviser immédiatement **Transport en Vrac Beauharnois Salaberry inc.** de tout changement à cette situation pour la durée de mon contrat d'engagement;

Et j'ai signé

Directeur de courtage

Jean-Pierre Lepage

Assermenté ou déclaré solennellement devant moi à Salaberry-de-Valleyfield, ce 11ième jour d'avril en l'an 2011.

Germain Courval

